**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE**

**A R R Ê T**

n^o^ 260.581 du 9 septembre 2024

A. 228.108/XIII-8651

En cause : 1. **M.D.**,
2. **J.P.**,
ayant tous deux élu domicile chez
M^e^ Alfred TASSEROUL, avocat,
rue Pépin 21
5000 Namur,

contre :

**la Région wallonne**, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e^ Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles,

Parties intervenantes :

1. **la société anonyme LIXON,**
ayant élu domicile chez
M^e^ Matthieu GUIOT, avocat,
chaussée de Louvain 431-F
1380 Lasne,

2. **la commune de Sombreffe**, représentée
par son collège communal,
ayant élu domicile chez
M^es^ Eva LIPPENS et
Marc UYTTENDAELE, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

---

*I. Objet de la requête*

1. Par une requête introduite le 14 mai 2019 par la voie électronique, les parties requérantes demandes l'annulation de l'arrêté du 14 mars 2019 par lequel le ministre de l'Aménagement du territoire octroie à la société anonyme (SA) Lixon un permis d'urbanisme, sous conditions, ayant pour objet la démolition d'une ferme et d'une maison et la construction de quatre immeubles comprenant 62 appartements sur un bien situé place du Stain et chaussée de Nivelles à Sombreffe.

*II. Procédure*

2. Par des requêtes introduites le 4 juillet 2019, la SA Lixon et la commune de Sombreffe demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes.

Ces interventions ont été accueillie par une ordonnance du 24 juillet 2019.

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse, en réplique et en intervention ont été régulièrement échangés.

M^me^ Gaelle Werquin, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 18 juin 2024, les parties ont été convoquées à l'audience du 5 septembre 2024 et le rapport leur a été notifié.

M. Lionel Renders, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e^ Lionel-Albert Baum, *loco* M^e^ Alfred Tasseroul, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, M^e^ Pierre Moërynck, avocat, comparaissant pour la partie adverse, M^e^ Alexia Fievet, *loco* M^e^ Matthieu Guiot, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante, et M^e^ Eva Lippens, avocat, comparaissant pour la seconde partie intervenante, ont été entendus en leurs observations.

M^me^ Gaelle Werquin, auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

*III. Renonciation au permis*

3. Par un courrier du 17 avril 2024, le conseil de la SA Lixon a informé le Conseil d'État que sa cliente renonçait expressément à mettre en œuvre le permis attaqué.

4. Il s’ensuit que les parties requérantes ont perdu leur intérêt au recours et que celui-ci doit être rejeté.

*IV. Indemnité de procédure et dépens*

5. Les parties requérantes et adverse sollicitent chacune une indemnité de procédure.

6. A partir du moment où la bénéficiaire du permis a renoncé à se prévaloir du permis attaqué, aucune des parties n’a obtenu gain de cause ni succombé. Aucune indemnité de procédure n’est donc due.

Les dépens comprenaient le droit de rôle de 200 euros par partie requérante et par procédure, ainsi que la contribution de 20 euros par partie requérante et par procédure, telle que prévue à l’article 66, 6°, du règlement général de procédure.

Toutefois, par un arrêt n° 22/2020 du 13 février 2020, la Cour constitutionnelle a annulé, dans le cadre d’un recours en annulation de la loi du 19 mars 2017 « instituant un fonds budgétaire relatif à l’aide juridique de deuxième ligne » et de la loi du 26 avril 2017 « réglant l’institution d’un fonds budgétaire relatif à l’aide juridique de deuxième ligne en ce qui concerne le Conseil d’État et le Conseil du Contentieux des Étrangers », les mots « par partie requérante » dans l’article 4, § 4, alinéas 1er et 3, de la loi du 19 mars 2017, inséré par l’article 2 de la loi du 26 avril 2017.

Dès lors, en vertu de l’effet *erga omnes* et rétroactif de cet arrêt d’annulation, il y a lieu d’ordonner le remboursement de la contribution indûment perçue.

**PAR CES MOTIFS,**
**LE CONSEIL D’ÉTAT DÉCIDE :**

**Article 1er**.

La requête est rejetée.

**Article 2**

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 20 euros, est mise à la charge des parties requérantes.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 700 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 200 euros chacune, et à la charge des parties intervenantes, à concurrence de 150 euros chacune.

**Article 3**

La contribution de 20 euros indûment perçue sera remboursée aux parties requérantes par le service désigné au sein du Service public fédéral Finances comme compétent pour encaisser les droits au Conseil d'État.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 9 septembre 2024, par la XIII^e^ chambre du Conseil d'État, composée de :

| | |
|---|---|
| Lionel Renders, | conseiller d'État, président f.f., |
| Céline Morel, | greffier. |

| | |
|---|---|
| Le Greffier, | Le Président, |
| Céline Morel | Lionel Renders |